



N° PC 060 191 22 T0002

Demande déposée le 08/03/2022

Demandeur :

BLC PRO IMMOBILIER représenté(e) par Monsieur
LOIR Cédric

Demeurant à :

191 avenue de Flandre
60190 ESTREES ST DENIS

Sur un terrain sis à :

Rue du Matz
60490 CUVILLY
Cadastré B 1197

Nature des Travaux :

Transformation d'une grange en habitation, division de
la grange en 2 lots a usage d'habitation

Envoyé en préfecture le 02/05/2022

Reçu en préfecture le 02/05/2022

Affiché le 02/05/2022

SLOX

ID : 060-216001909-20220502-32_2022-AR

ARRÊTÉ**refusant un permis de construire
au nom de la Commune****Le Maire,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 08/03/2022 par BLC PRO IMMOBILIER représenté(e) par Monsieur LOIR Cédric ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 03/03/2020 ;

Vu l'arrêté portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme du 7 juillet 2020 ;

Vu le règlement de la zone UM ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour un projet de transformation d'une grange en habitation, division de la grange en 2 lots a usage d'habitation, rehausse de la couverture. ;
- sur un terrain situé rue du Matz à CUVILLY (60490) ;

Vu les plans et documents annexés à la demande ;

Vu l'affichage de l'avis de dépôt de la demande en date du 08/03/2022 ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 08/04/2022 et le 14/04/2022 ;

Vu l'avis favorable du SIVOM de Belloy, Cuvilly, Lataule en date du 10/03/2022 ;

Vu l'avis favorable de l'Unité Territoriale Départementale (UTD) Nord-Est en date du 30/03/2022 ;

Vu l'avis favorable de la SICAE-Oise en date du 16/03/2022 ;

Vu l'avis défavorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Oise en date du 30/03/2022 ;

Considérant l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui dispose « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations » ;

Considérant que la défense de cette parcelle est assurée par un hydrant fournissant 26m³/heure situé à une distance inférieure à 200m et une réserve d'eau de 120m³ de volume utile située à une distance supérieure à 400m ;

Considérant de ce fait que le terrain concerné n'est pas correctement défendu en matière de lutte contre l'incendie ;

Considérant que le projet envisagé serait de nature à porter atteinte à la sécurité publique mentionnée à l'article R 111-2 du code de l'urbanisme susvisé ;

Considérant que, de ce fait, le permis de construire ne peut pas être accordé ;

ARRÊTE

Article unique :

Le permis de construire est REFUSÉ.

Fait à CUVILLY, le 02 mai 2022

Le Maire,
Franck ODERMATT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 02/05/2022

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).